

ARTICLE 3
IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) au Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) à la Grenade, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement de la Grenade.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante que la partie contractante dont elles relèvent apporte à sa législation fiscale.

ARTICLE 4
DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « partie contractante » désigne le Canada ou la Grenade, selon le contexte;
 - b) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de la Grenade, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
 - e) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;